

**COMMUNE
DE
PLAN D'ORGON**

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de PLAN D'ORGON,

N°57/2024

OBJET :

Arrêté portant permis de
stationnement

**53 Bis, route d'Avignon
13750 PLAN D'ORGON**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation
Vu la demande de **Madame Nathalie ESPERET**, domicilié 53, route
d'Avignon - 13750 PLAN D'ORGON, afin de réserver deux (2) places
de stationnement pour stationner un camion de location
« EUROPCAR » face au numéros 53 bis route d'Avignon du 12 au 13
juillet 2024, afin de réaliser le déménagement de son logement,

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, notamment deux (2) places de stationnement le vendredi 12 juillet à partir de 7h00 et jusqu'au samedi 13 juillet 2024 18h00 au droit de son logement située au n°53 bis, route d'Avignon, afin de stationner un camion location « EUROPCAR ».

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

- STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers en assurant leur sécurité.

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur ;

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté.

Article 3 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire de cet autorisation temporaire de stationnement, devra signaler aux autres usagers sa réservation de places de stationnement en affichant au moins 48 heures à l'avance cet arrêté à proximité du lieu.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de deux jours à compter du **12 juillet 2024**.

Le permissionnaire devra, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article dernier Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Orgon et la Police Municipale, Madame ESPERET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Plan d'Orgon, le 21 juin 2024.



Le Maire,

Jean-Louis LEPIAN